



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE : PASSAGE AU NIVEAU DE RISQUE MODÉRÉ

Troyes, le 5 octobre 2022

Le nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et dans la faune sauvage est en forte augmentation ces dernières semaines en France métropolitaine. Au 29 septembre, 18 foyers en élevage sont confirmés dans onze départements, signe d'une persistance du virus dans l'environnement.

C'est pourquoi, au vu de l'évolution défavorable de la situation, Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a décidé de relever le niveau de risque sur l'ensemble du territoire national.

A compter du dimanche 2 octobre, le risque passera de « faible » à « modéré » et s'accompagnera d'un renforcement de la surveillance des élevages de volailles et des mesures de protection.

Dans le contexte d'une baisse des températures et du début de la migration automnale, une augmentation du risque de contamination des élevages est à craindre.

Face à ce risque, cinq mesures de prévention sont mises en place :

1. La mise à l'abri des volailles dans les zones à risque dans 67 communes du département (cf carte jointe) :

La mise à l'abri devient obligatoire pour les volailles dans les zones à risque particulier (zones humides, traversées par les couloirs de migration des oiseaux sauvages).

2. La mise en place d'autocontrôles par les professionnels :

Ce dispositif volontaire vise à renforcer la détection précoce du virus dans les élevages de palmipèdes des filières gras et chair situés en zone à risque particulier (ZRP), et prévenir ainsi sa diffusion.

3. Des mesures de gestion renforcées autour des foyers en élevage :

En complément de la zone de protection (ZP de 3 km) et la zone de surveillance (ZS de 10 km), une zone réglementée supplémentaire (ZRS) est mise en place, entre 10 et 20 km autour des foyers en élevage. Dans ces zones, les mises à l'abri sont obligatoires de même que les autocontrôles dans les élevages. Des audits de biosécurité sont également rendus obligatoires avant toute mise en place d'animaux.

4. Des exigences accrues lorsqu'un cas est confirmé dans la faune sauvage :

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) doit être appliquée avec un rayon étendu à 20 km minimum. Dans cette zone, la mise à l'abri est obligatoire et des autocontrôles sont instaurés dans les élevages.

5. La mise en place de mesures de régulation des activités cynégétiques autour des foyers d'influenza en élevage, des cas en faune sauvage, ainsi que dans les zones à risque particulier.

Les services de l'État seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque. Une réduction des indemnisations en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.

Dans les zones à risque particulier, les mesures qui s'y appliquent sont les suivantes :

- mise à l'abri des volailles y compris dans les basses-cours de particuliers ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (pour des concours par exemple) ;
- autorisations limitées des transports et d'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;
- vaccination obligatoire dans les parcs zoologiques pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Cécile DINDAR, préfète de l'Aube, appelle au strict respect des mesures de biosécurité et à la surveillance accrue de la part des acteurs professionnels, des particuliers détenteurs d'oiseaux et des chasseurs.

Il est rappelé que toute mortalité ou signes de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP (03 25 71 83 00 / ddtespp-sante@aube.gouv.fr, ou en dehors des heures d'ouverture au public, au 03 25 42 35 00).

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) sont à signaler à l'Office Français pour la Biodiversité (06 27 02 57 29) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (03 25 71 51 11) dans le cadre du réseau Sagir, qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage. Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.

Les mesures générales de prévention sanitaire sont plus que jamais de mise et les professionnels tout comme les particuliers sont invités à les respecter : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Pour en savoir plus sur l'influenza aviaire hautement pathogène et sur l'évolution de la situation sanitaire, vous pouvez consulter le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/influenza-aviaire>

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication
Tél : 03 25 42 35 00
Mél : pref-communication@aube.gouv.fr